



**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2018 et adressée par le Président de l'Organe d'appel à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose que, en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose aussi que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, "il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours".

Le Japon a notifié le 28 mai 2018 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire. Par conséquent, le délai de 60 jours arrive à expiration le 27 juillet 2018. L'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer son rapport pour cette date.

Compte tenu de l'accumulation actuelle d'appels en cours auprès de l'Organe d'appel et du chevauchement dans la composition de l'ensemble des sections résultant en partie du nombre réduit des membres de l'Organe d'appel, les membres des sections ne peuvent actuellement consacrer un temps limité à la préparation du présent appel. Il ne sera pas possible à la section de se concentrer sur l'examen du présent appel pendant quelque temps, c'est-à-dire prévoir les réunions internes, affecter le personnel nécessaire et prévoir l'audience. En conséquence, il ne sera pas possible à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans le délai de 90 jours exigé à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

Dès que nous saurons plus précisément quand la section peut prévoir l'audience concernant le présent appel, nous informerons les participants et l'ORD de manière appropriée.
